

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **19 AOUT 2019**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme FETATMIA/Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.66.
Dossier n° 157-2019 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ECT
de respecter l'arrêté du 8 août 2017
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative au projet de réalisation d'un circuit moto-cross
sur le stade de Saint-Menet Pépinière
sur la commune de MARSEILLE (13011)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et R.214-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur depuis le 21 décembre 2015,

VU le dossier de déclaration présenté par la société E.C.T. Provence, réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 26 janvier 2017 et ses compléments du 23 mars 2017, concernant un projet de circuit motocross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille, enregistré sous le numéro n°15-2017 ED,

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement, relatives au projet de réalisation d'un circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille (13011), qui dispose que « les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté »,

VU les constatations effectuées le 3 juin 2019 par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et le rapport de manquement administratif du 2 juillet suivant faisant état du défaut de déblai compensatoire sur la parcelle cadastrée 101 située en bordure de l'Huveaune, sur le « chemin mouton » sur la commune de Marseille,

.../...

VU la lettre recommandée du 9 juillet 2019 avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif dans le cadre de la phase contradictoire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise par les inspecteurs de l'environnement au président de la société ECT, réceptionnée par l'intéressé le 12 juillet 2019, lui demandant de se mettre en conformité avec les prescriptions spécifiques de l'arrêté du 8 août 2017,

Considérant le dossier de déclaration n°15-2017 ED réceptionné en préfecture le 26 janvier 2017 et ses compléments du 23 mars 2017,

Considérant que le dossier de déclaration n°15-2017 ED et ses compléments prévoient la réalisation de 11 020 m³ de mesures compensatoires correspondant à 6210 m³ de déblais pour le fossé et 4830 m³ pour le parking,

Considérant que l'arrêté de prescriptions spécifiques du 8 août 2017 donne acte à la société E.C.T. Provence de réaliser les travaux conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°15-2017 ED,

Considérant que le rapport de manquement administratif adressé à la société ECT le 9 juillet 2019, reçu le 12 juillet 2019, lui demandait de se mettre en conformité, l'informait de la prochaine mise en demeure, lui soumettait le projet d'arrêté de mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant la réponse du 24 juillet 2019 de la société ECT au courrier sus-visé qui lui demandant de régulariser la situation administrative en réalisant le déblai compensatoire et lui octroyant un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant que, dans sa réponse du 24 juillet 2019, la société ECT affirme que sa filiale, ECT Provence, a « transféré les bénéfices et les charges des chantiers (...) à la société TEAM TP » ; que cette dernière n'a pas fait parvenir à la préfecture la déclaration de changement de bénéficiaire requise au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ; que, dès lors, l'entreprise ECT reste la bénéficiaire de la déclaration,

Considérant que, dans sa réponse du 24 juillet 2019, la société ECT ne fournit pas l'expertise topographique justifiant le respect des mesures compensatoires prévues par le dossier de déclaration,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECT de respecter le contenu du dossier de déclaration n°15-2017 ED et de ses compléments du 23 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société ECT sise D401 route du Mesnil Amelot – 77 230 Villeneuve-sous-Dammartin, est mise en demeure :

-soit de réaliser les mesures compensatoires prévues dans le dossier de déclaration n°15-2017 ED et ses compléments du 23 mars 2017, d'un volume 11 020 m³, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et de présenter tous les plans de récolement établis par un géomètre expert prévus par l'article 2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration du 8 août 2017.

-soit de déposer un dossier de porter à connaissance en préfecture dans un délai de deux mois, permettant d'actualiser les mesures compensatoires.

Article 2 – Dans le cas où l’obligation prévue à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une ou plusieurs sanctions administratives prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement pourront être engagées à l’encontre de la société ECT.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société ECT, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT